RÈGLEMENT (CEE) N° 2948/81 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1981

relatif à la livraison de froment tendre au Sri Lanka au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 32 000 tonnes de froment tendre au Sri Lanka au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que, suite à l'adhésion de la Grèce, et s'agissant d'un produit pour lequel existe un montant compensatoire « adhésion » dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres, il y a lieu de préciser le mode de comparaison des offres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Pour la comparaison des offres, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1974/80, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire « adhésion » applicable dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres.

La correction est effectuée en augmentant du montant compensatoire « adhésion » les offres qui, en application de l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement précité, indiquent la Grèce.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1981.
2. **Bénéficiaire** : Sri Lanka.
3. **Lieu ou pays de destination** : Sri Lanka.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 32 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7e (télex 270 807).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :

   le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable requise à l'intervention (humidité : maximum 15,5 %).
10. **Conditionnement** : en vrac.
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 28. 10. 1981 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1er au 31. 12. 1981.
17. **Montant de la caution** : six Écus par tonne.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Ἀριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Indskibningshavn Verschiffungshafen Λιμένας φορτώσεως Port of shipment Port d'embarquement Porto d'imbarco Haven van inlading	Mængde til levering fob (t) Nach fob zu bringende Menge (t) Τόνοι fob Tonnage fob Tonnage à mettre en fob Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Ὄνομα καί διεύθυνση ἐναποθηκευτοῦ Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος ἀποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	Fællesskabshavne Hafen der Gemeinschaft Κοινοτικός λιμένας Community port Port de la Communauté Porto della Comunità Haven van de Gemeenschap	32 000	UGCAF Rue Lafayette 75009 Paris	Genevilliers (92)